



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE [CONTRAT TYPE S'IMPOSANT AUX CHIRURGIENS-DENTISTES]

Note

L'obligation légale d'accessibilité a été posée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

- Les Établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap. Ils doivent permettre à toute personne de pouvoir y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, sans discrimination.

La loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap a introduit le principe de l'obligation d'un registre public d'accessibilité.

Le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 ainsi que l'arrêté du 19 avril 2017 précisent les modalités pratiques et le contenu de ce registre.

- Les propriétaires, exploitants d'ERP, de toutes catégories, qu'ils soient neufs ou installés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité en respectant certaines conditions.

Objectif : informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.
C'est un outil de communication entre l'ERP et son public.

Forme

Article 3 de l'Arrêté.

Le registre public d'accessibilité doit être consultable au choix :

- ❖ Sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc...) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple.
- ❖ Si l'ERP dispose d'un site internet, en ligne dans une rubrique dédiée.

Contenu

Article 1^{er} du décret ajoutant une section 12 « registre public d'accessibilité » à l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation, complété par l'article 1^{er} de l'arrêté.

Le registre public d'accessibilité doit rassembler un certain nombre de pièces, originales ou photocopiées, qui varient selon la situation de l'ERP :

- ❖ Une présentation globale de toutes les activités proposées par l'ERP (accueil, soins, prise de radiographies, etc..).
- ❖ Le degré d'accessibilité de l'ERP à travers :



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- Pour les ERP nouvellement construits, l'attestation d'achèvement des travaux soumis à permis de construire, prévue à l'article L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
 - Pour les ERP existants conformes, l'attestation d'accessibilité, prévue à l'article R. 111-19-33 du CCH ;
 - Pour les ERP sous Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée), le calendrier de la mise en accessibilité, le bilan à mi-parcours (uniquement pour les agendas de 4 à 9 ans), et en fin d'Ad'AP l'attestation d'achèvement, prévue à l'article D. 111-19-46 du CCH ;
 - Pour les ERP sous AT (autorisation de construire), la notice d'accessibilité, prévue à l'article R. 111-19-46 du CCH ;
 - Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant la ou les dérogations.
- ❖ La formation du personnel à l'accueil du public à travers :
- La plaquette informative de la DMA (délégation ministérielle à l'accessibilité) intitulée « Bien accueillir les personnes handicapées » ;
 - La description des actions de formation ;
 - Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie uniquement : l'attestation annuelle signée par l'employeur décrivant les actions de formation et leurs justificatifs.
- ❖ Les modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, rampes amovibles automatiques, etc...

Délai de mise en place

Article 3 du Décret.

| |
|--|
| Chaque ERP a jusqu'au 30 septembre 2017 pour élaborer et mettre à disposition du public son registre public d'accessibilité. |
|--|

Il va sans dire que ce registre devra être tenu régulièrement à jour.

A NOTER :

Selon le ministère de la transition écologique et solidaire, la DMA (délégation ministérielle à l'accessibilité) élabore actuellement, en concertation, un document méthodologique à destination de gestionnaires d'ERP pour concevoir un registre public d'accessibilité efficace.